

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT VOIE DAGOBERT

**TRAVAUX PASSERELLE PIETONNE – CONVOI EXCEPTIONNEL
LE LUNDI 24 FEVRIER 2025 ET LE MERCREDI 26 FEVRIER 2025**

Le Maire de la commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-10,
- Le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L. 113-2 et R. 116-2,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-057 en date du 07 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Christian AVOLLE,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 février 2025 par Madame Charline GUYOMARC'H de la société SIMONIN pour le Groupe ETPO, dans le cadre d'un convoi exceptionnel pour assurer la livraison de la structure métallique de la passerelle piétonne, le lundi 24 février 2024 et le mercredi 26 février 2025, voie Dagobert,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public pour le temps et sur le lieu de ces travaux,

A R R E T E

Article 1 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'exception des véhicules de secours et d'urgence, **voie Dagobert**, de son intersection avec l'avenue des Falaises à son intersection avec la rue de la Roche :

- **Du dimanche 23 février 2025 à 20h00 au lundi 24 février 2025 à 12h00,**
- **Du mardi 25 février 2025 à 20h00 au mercredi 26 février 2025 à 12h00**

Article 2 : **Le lundi 24 février 2025 et le mercredi 26 février 2025 de 08h00 à 10h00, voie Dagobert**, dans le sens de circulation allant de l'avenue des Falaises à la rue de la Roche, le Groupe ETPO est autorisé, dans le cadre d'un convoi exceptionnel, à circuler à contresens pour assurer la livraison de la passerelle piétonne.

Article 3 : **Le lundi 24 février 2025 et le mercredi 26 février 2025 de 08h00 à 10h00, voie Dagobert**, durant la manœuvre du convoi exceptionnel, la circulation se fera temporairement en double sens, de la rue de la Roche vers la chaussée de Léry.

Article 4 : Des hommes-trafics du GROUPE ETPO organiseront le trafic routier durant toute l'opération de convoi exceptionnel et en application de l'article 3 susvisé.

Article 5 : La signalisation réglementaire adéquate **avec affichage du présent arrêté** sera mise en œuvre par la Ville.

Article 6 : Toute détérioration ou dégradation constatée, notamment lors du démontage des potelets par le demandeur, la commune fera l'objet d'une remise en état aux frais et risques du Groupe ETPO.

DEPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
VOIE DAGOBERT
TRAVAUX PASSERELLE PIETONNE – CONVOI EXCEPTIONNEL
LE LUNDI 24 FEVRIER 2025 ET LE MERCREDI 26 FEVRIER 2025**

Article 7 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et déposés en fourrière départementale à la charge de leurs propriétaires.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil - Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la Société SEMO,
- Madame Charline GUYOMARC'H de la société SIMONIN,
- Monsieur Mohammed ANMIL, pour le Groupe ETPO.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Val-de-Reuil, le 21/02/2025

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire

M. Christian AVOLLE